

Ordonnance sur le matériel de guerre (OMG)

Modification du 19 septembre 2014

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, let. c, 2, let. c, d et e, et 4

¹ L'autorisation concernant les marchés passés avec l'étranger et la conclusion de contrats aux termes de l'art. 20 LFMG doit reposer sur les considérations suivantes:

- c. les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement, en particulier l'éventualité que le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste en vigueur des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques²;

² L'autorisation concernant les marchés passés avec l'étranger et la conclusion de contrats aux termes de l'art. 20 LFMG n'est pas accordée:

- c. *abrogée*
- d. s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit utilisé contre la population civile; ou
- e. s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité.

⁴ Par dérogation à l'al. 2, let. b, une autorisation peut être accordée si le risque est faible que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour commettre des violations graves des droits de l'homme.

Art. 24a Disposition transitoire de la modification du 19 septembre 2014

Les demandes qui sont pendantes à l'entrée en vigueur des modifications du 19 septembre 2014 sont traitées conformément au nouveau droit.

¹ RS 514.511

² La liste établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE peut être consultée en ligne à l'adresse suivante: www.oecd.org

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

19 septembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova